AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°186/2026**

Portant interdiction de stationnement des Gens du Voyage sur le territoire de Tenay en dehors des aires aménagées

Le Maire de la Commune de TENAY

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** le Code Pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établie une habitation même temporaire ;
- **VU** le Code de la Justice Administrative, et notamment ses articles R. 779-1 et suivants :
- **VU** la Loi modifiée N°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9 ;
- **VU** les décrets n°2001-540 et N°2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- **VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020/2025 du Département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral du 05 juin 2020 ;
- **CONSIDERANT** que la commune de Tenay est membre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;
- **CONSIDERANT** la compétence de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en matière de politique du logement et de cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage donnés par l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui transfère automatiquement les pouvoirs de police spécial des maires concernant le stationnement des résidences mobiles au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

- **CONSIDERANT** l'opposition de la commune de Torcieu en date du 21/09/2026 à ce transfert automatique dans les délais et conditions prévus aux trois premiers alinéas du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;

- **CONSIDERANT** l'opposition de la commune de Saint Vulbas en date du 01/10/2026 à ce transfert automatique dans les délais et conditions prévus aux trois premiers alinéas du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;

- **CONSIDERANT** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain de renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en date du 20/10/2026 à ce transfert automatique dans les délais et conditions prévus aux trois premiers alinéas du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;

- **CONSIDERANT** que la loi du 05 juillet 2000 en son article 9, autorise le Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;

- **CONSIDERANT** que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Tenay en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- Aire de grand passage située à Ambérieu en Bugey
- Aires d'accueil permanent situées à Ambérieu en Bugey, Lagnieu et Meximieux

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communale.

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera retranscrits dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune. Il fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé d'en assurer l'exécution.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification

Le 30/10/2026

Le Maire,

Par délégation du Maire
C. PARDO Adjoint au Maire

Fait à Tenay, le 30/10/2026

Le Maire,
Gaël ALLAIN

Par délégation du Maire
C. PARDO
Adjoint au Maire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE TENAY EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES

Date de transmission de l'acte : 30/10/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 30/10/2026

Numéro de l'acte : 186-2026 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 001-210104162-20261030-186-2026-AR

Date de décision : 30/10/2026

Acte transmis par : Gaël ALLAIN

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes